

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Garant

Yves Lorinquer

"42 ALSACE LORRAINE"

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 €uros
Siège social : SEYSSINET PARISSET (38170)
26 boulevard des Frères Desaire

539 186 817 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
ET LE VINGT SEPT JUIN A HUIT HEURES TRENTE

Les associés de la société civile immobilière "**42 ALSACE LORRAINE**", au capital de 1 000 €uros, divisé en 100 parts sociales de 10 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Yves LORINQUER, gérant
propriétaire de 2 parts sociales et usufruitier de 96 parts sociales,
est *présent*
- Madame Clara LORINQUER,
propriétaire de 1 part sociale et nue-propriétaire de 48 parts sociales,
est *absente*
- Madame Victoria LORINQUER,
propriétaire de 1 part sociale et nue-propriétaire de 48 parts sociales,
est *absente*

Monsieur Yves LORINQUER préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'extinction d'un droit à usufruit temporaire,
- Modification du bénéfice distribuable,
- Modification corrélative de l'article deuxième "capital" du titre II et de l'article deuxième "détermination et affectation du résultat" du titre V des statuts sociaux,
- Pouvoirs à conférer à la gérance.

La gérance dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La gérance donne ensuite lecture de son rapport.

Puis elle déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire constate l'extinction au 22 avril 2024 du droit à usufruit temporaire conféré à la société "YLI" par les associés sur l'intégralité des parts composant le capital social de la société.

Par suite, les associés ont recouvré le droit d'usage et le droit de jouissance de leurs parts à compter du 23 avril 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de modifier la constitution du bénéfice distribuable comme suit :

- Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserves sont également distribuables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article deuxième "capital" du titre II et l'article deuxième "détermination et affectation du résultat" du titre V des statuts sociaux :

L'article deuxième "capital" du titre II reçoit la rédaction suivante :

"CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) €uros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) €uros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés de la manière suivante :

A Monsieur Yves LORINQUER

- 2 parts sociales en pleine propriété, portant les numéros 1 et 2,
- 96 parts sociales en usufruit, numérotées de 3 à 98.

A Madame Clara LORINQUER

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 99,
- 48 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 3 à 50.

A Madame Victoria LORINQUER

- 1 part sociale en pleine propriété, portant le numéro 100,
- 48 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 51 à 98.

L'alinéa 3 de l'article deuxième "détermination et affectation du résultat" du titre V est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserves sont également distribuables."

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

M. Yves LORINQUER

Mme Clara LORINQUER

Mme Victoria LORINQUER